CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.195 du 8 novembre 2016

A. 220.426/XI-21.283

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 octobre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 173.709 du 30 août 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 180.777/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La partie requérante a procédé au paiement des droits de rôle le 22 octobre 2016.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l’article 39/65 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du « principe de la violation due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Le requérant soutient, dans une première branche, que « la motivation de l'arrêt dont pourvoi est manifestement contradictoire », que « le Conseil du contentieux des étrangers, dans un premier temps, affirme en effet que le dossier administratif ne comporte aucun document relatif à la situation financière du requérant dans son pays d'origine, avant de considérer que les documents démontrant les versements d'argent effectués au profit du requérant alors qu'il se trouvait dans son pays d'origine n'ont pas été pris en considération car jugés trop anciens et comme ayant été adressés à un tiers par la partie adverse », qu’il « existe, par conséquent, une contradiction manifeste dans les motifs de la décision litigieuse qui va dans un premier temps affirmer qu'aucun document relatif à la situation du requérant dans son pays d'origine n'a été déposé avant de reconnaitre que de tels documents ont été joints tout en refusant de les prendre en considération en avalisant la motivation de la partie adverse », et que « ce faisant, l'arrêt dont pourvoi viole non seulement l'article 149 de la Constitution, mais également l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant fait valoir, dans une seconde branche, qu’il « avait expressément indiqué que la première branche du deuxième moyen de son recours permettait d'établir non seulement que les versements d'argent n'étaient ni trop anciens, ni effectués au profit d'un tiers, mais également que le requérant se trouvait à charge du regroupant dans son pays d'origine », que « le Conseil du contentieux des étrangers va, dans l'arrêt dont pourvoi, affirmer que cette branche conteste uniquement le caractère trop ancien et effectué au profit d'un tiers de ces versements, quod non », et que « ce faisant, l'arrêt dont pourvoi viole le principe de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en décidant que le recours introduit à l'encontre de la décision de la partie adverse ne contient pas une affirmation qui y figure ».

La décision du Conseil d'État

Première branche

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas entachée de la contradiction dénoncée. Contrairement à ce que soutenait le requérant, le premier juge n'a pas estimé que les documents produits par le requérant, pour établir sa situation financière dans son pays d'origine, étaient relatifs à cette situation. En considérant que le dossier administratif ne comportait aucun document ayant trait à la situation financière du requérant dans son pays d'origine, le premier juge a estimé, implicitement mais certainement, que la partie adverse avait décidé à juste titre que ces documents concernaient des versements à un tiers et non au requérant et qu'ils n'établissaient pas la situation financière de ce dernier dans son pays d'origine.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Le requérant a critiqué devant le premier juge le motif de la décision initialement attaquée concernant les versements pour contester l'appréciation de la partie adverse selon laquelle il n'établissait pas qu'il était à charge du ménage rejoint dans son pays d'origine. En considérant que la première branche du deuxième moyen critiquait la décision de la partie adverse concernant les versements invoqués par le requérant, le premier juge n'a pas affirmé, fût-ce implicitement, que le requérant ne contestait pas également l'appréciation de la partie adverse selon laquelle il n'établissait pas qu'il était à charge du ménage rejoint dans son pays d'origine puisque ces deux critiques étaient liées.

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit novembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET